

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 4 juillet 2023 -

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre juillet, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Présents : 13
Pouvoirs : 4

Date de convocation : 27/06/2023

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Paolo GAETANI, Colette DELALEX, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Aude RIGOLLET, Benoit TEPPE, Audrey BERNADON, Catherine JOURNET.

Excusés : M. Gilbert NOIR, donne pouvoir à M. Jérôme MOULLET
Mme Christine LEFEVRE, donne pouvoir à M. Pascal CHESSEL
M. Jacques MARILLET, donne pouvoir à Mme Catherine JOURNET
M. Alain RAPPART, donne pouvoir M. Benoit TEPPE
M. Mathieu BAYON

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Vanessa MÉRIGUET

OBJET : Modification du règlement de la restauration scolaire

Délibération n° 2023 07 04 06

Exposé :

Par délibération du 23 mai 2023, le conseil municipal a validé le règlement à l'usage des familles pour l'utilisation du restaurant scolaire par les enfants scolarisés à l'école de Marin.

Pour tenir compte des derniers échanges avec le prestataire fournisseur des repas sur les modalités opérationnelles de ce service conformément au cahier des charges, une modification s'impose quant à l'heure limite des réservations par les familles sur le site de réservation. En effet, le règlement validé le 23 mai prévoyait une limite des réservations au jeudi 12h pour la semaine suivante. Pour des questions de conformité avec le cahier des charges du prestataire et de traitement par les services, l'heure limite doit être avancée au jeudi à 8h00 pour la semaine suivante.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification du règlement intérieur ci-annexé, tenant compte de la modification de l'horaire limite de réservation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

par 14 Voix « pour »

3 abstentions de Mme Audrey BERNADON, M. Benoit TEPPE + 1 pouvoir

✚ APPROUVE le règlement du restaurant scolaire tel qu'il est annexé applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Publiée le : - 5 JUIL. 2023

RESTAURANT SCOLAIRE DE MARIN 2023-2024

Règlement à l'usage des familles

Depuis la rentrée scolaire 2023, le service de restaurant scolaire est assuré sous la responsabilité de la commune de MARIN avec un service des repas et de surveillance, le tout coordonné par le personnel communal. Ce service est facultatif mais a été retenu par la commune pour son caractère social et éducatif.

Le fonctionnement de ce restaurant est un self-service qui permet d'accueillir un maximum d'élèves, cependant pour des normes à respecter (encadrement, capacité des locaux) qui peuvent évoluer d'une année à l'autre la commune se réserve le droit par prise d'une délibération, de refuser sur des critères bien définis des réservations de repas, voir d'inscriptions au restaurant scolaire.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil municipal du 23 mai 2023.

ARTICLE 1 : Accès au restaurant

Le restaurant scolaire est accessible aux enfants scolarisés à l'école de MARIN sur la plage horaire de 11H30 à 13H20.

→ Pour la rentrée de septembre 2023 : pour toutes les familles

→ Pour les rentrées scolaires suivantes, pour les nouveaux arrivants uniquement : une fiche d'inscription devra être retirée en mairie ou téléchargée sur le site internet www.mairie-marin.fr. Dès retour de celle-ci, la mairie communique par mail à la famille un code abonné afin que celle-ci puisse créer son compte sur internet pour gérer les réservations et tout autre information. Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire si le dossier d'inscription n'a pas été correctement complété.

Tout changement en cours d'année scolaire, par rapport aux renseignements fournis en début d'année, doit être signalé via le Portail Parents (changement d'adresse, de situation familiale, de numéro de téléphone).

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents devront vérifier sur leur Portail Parents, si les informations (n° de téléphone, adresse mail, etc) sont correctes.

Les modalités d'inscriptions et de fonctionnement du portail parents sont précisées dans la fiche procédure ci-annexée

ARTICLE 2 : Inscriptions/ Désinscriptions/Tarifs

Les réservations de repas se font en ligne sur le portail parents du site « 3D Ouest » par anticipation, **au plus tard le jeudi avant 8H00 pour la semaine suivante**. Passé ce délai, le site sera bloqué, les inscriptions ne seront plus possibles.

En cas d'absence imprévue d'un enfant inscrit au restaurant scolaire ou d'une absence de son professeur des écoles non remplacé, le repas du jour est facturé car il a déjà été commandé auprès du fournisseur en amont.

En cas d'absence prolongée d'un enfant, les parents doivent annuler l'inscription via la plateforme du site ou contact auprès de la mairie, sinon aucune déduction ne sera possible.

Pour toute absence ou cas d'urgence spécifique lié à une inscription, vous devez impérativement prendre contact **directement avec la mairie le matin même avant 9H** au 04.50.71.47.05 (ce n'est pas la directrice de l'école qui doit être avertie pour un problème de restaurant scolaire) notre personnel fera le nécessaire pour régulariser au mieux et selon la possibilité sur le logiciel d'inscription.

En cas de maladie un certificat médical sera demandé.

Lors de sortie scolaire à la journée, les parents devront prévoir de ne pas inscrire leur enfant à la cantine.

Tarifs :

Le prix de vente des repas est fixé par délibération du conseil municipal en fonction du quotient familial.

Grille de tarifs applicables à partir de septembre 2023 :

Quotient familial de – à -	Prix d'un repas
QF de 0 à 400	4,00€
QF de 401 à 600	4,20€
QF de 601 à 900	4,35€
QF > à 901	4,55€

La prestation du repas en PAI sera de 1, 50€

Pour les familles de plus de quatre enfants inscrit au service de restauration scolaire : gratuité à partir du 4ème enfant inscrit.

ARTICLE 3 : Facturations/paiements

Facturation :

La facturation est réalisée mensuellement à partir des inscriptions et pointage par le personnel encadrant de la restauration scolaire. Les factures sont téléchargeables par les parents sur le Portail Parents, une notification est envoyée pour les informer de la présence de celles-ci. Dans un deuxième temps, un avis des sommes à payer sera adressé aux parents par le Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains pour le règlement.

Moyens de paiement :

Les familles sont invitées à opter **de préférence pour le prélèvement bancaire mensuel**, pour faciliter les règlements. Pour cela il suffit de retourner en mairie le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB. Le prélèvement automatique est, en effet, un moyen de paiement sûr et simple.

Les autres modes de paiement possibles à réception à l'avis des sommes à payer :

- par **carte bancaire** sur le site TIPI (les codes se trouvent sur le document transmis par la trésorerie «avis des sommes à payer »),
- par **chèque** à l'ordre du Trésor public,
- en **espèces** (dans la limite des 300 €) ou par carte bancaire muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste sur [www.impots.gouv.fr/portail/paiement\[1\]proximite](http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement[1]proximite)) : veuillez présenter l'avis de sommes à payer lors de cette transaction.

Impayés

En cas d'impayé à la date d'échéance indiquée sur l'avis de sommes à payer, le Service de Gestion Comptable effectuera les poursuites règlementaires.

ARTICLE 4 : Fonctionnement/respect

Durant les heures de restaurant scolaire et de pause méridienne, les enfants sont sous la responsabilité du personnel encadrant de la commune, celui-ci fera appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens. L'irrespect des enfants dans leur attitude ou de langage sera inscrit sur le cahier mis à disposition du personnel communal afin de pouvoir déterminer les mesures à prendre par la suite et pouvoir en dialoguer avec les parents. Une charte sera lue régulièrement afin de rappeler les règles de vie.

Ce suivi auprès des parents sera effectué si nécessaire par le responsable du personnel, le maire adjoint en charge du scolaire et Monsieur le Maire selon les sujets. En cas de manquements graves ou de comportement répétés ne respectant pas les règles de fonctionnement du restaurant scolaire ou de la pause méridienne, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Premier avertissement, courrier envoyé aux parents
- Deuxième avertissement, convocation des parents avec de préférence la présence de l'enfant
- Troisième avertissement, courrier adressé aux parents, exclusion d'une semaine ou éventuellement définitive

Nous restons conscients qu'un enfant doit se défouler pendant la pause de midi, mais en contrepartie il y a des règles de vie à respecter.

ARTICLE 5 : Assurance

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service du restaurant scolaire et de la pause méridienne.

Les parents doivent posséder une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers ou aux biens pendant les horaires de

fonctionnement du restaurant scolaire. Chaque année, l'attestation d'assurance à jour devra être téléchargée sur le portail parents avant d'effectuer toute réservation.

ARTICLE 6 : Sortie/Transfert

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal.

A condition qu'ils soient préalablement inscrits pour le repas, les enfants sont remis directement par les professeurs des écoles au personnel communal dès 11H30 pour la prise de repas au restaurant scolaire.

Les enfants non-inscrits au repas ne doivent plus se trouver dans l'enceinte de l'école de 11H30 à 13H20

Les enfants non présents à l'école le matin ne peuvent pas être amenés à 11h30 pour la cantine.

Si par obligation, un enfant devait quitter le restaurant scolaire, les parents doivent justifier par écrit (horaire, motif) mot à remettre au personnel communal au moment où l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne responsable. Cet écrit sera classé dans le cahier de correspondance personnel/Mairie que possèdent les agents du service.

Aucun enfant ne sera remis à une autre personne autre que celles inscrites dans le dossier de l'enfant sans procuration écrite.

ARTICLE 7 : Santé – PAI

En aucun cas le personnel communal n'est habilité à administrer des médicaments aux enfants dont il a la charge

En cas de problèmes de propreté répétés (selle ou urine) au-delà du premier trimestre de la rentrée scolaire, l'enfant ne pourra plus être accepté au sein du restaurant scolaire, local de change inexistant, le personnel du restaurant n'est pas habilité pour ce genre de tâches.

En cas de maladie survenant durant la plage d'ouverture du restaurant scolaire, le personnel communal contactera les parents, ils décideront ensemble de la conduite à tenir pour récupérer si nécessaire leur enfant. En cas d'accident ou d'urgence l'appel sera fait directement auprès du SMUR et Pompiers, les parents en seront informés dans les meilleurs délais.

PAI (projet d'accord individualisé), allergies

Si une allergie est reconnue médicalement, les parents doivent prendre contact rapidement avec la directrice de l'établissement scolaire qui leur remettra un document pour la réalisation d'un PAI. L'avis médical d'un médecin est obligatoire. Un délai de 18 jours est nécessaire pour établir et valider le PAI. L'enfant pourra être inscrit pour prendre son repas à partir du 18 septembre 2023. Dès que le PAI est validé par la Directrice de

l'école, puis signé par Le Maire, les consignes seront données au personnel du restaurant scolaire pour application.

La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas : composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble, qui sera apporté et pris par l'enfant au restaurant scolaire. **En cas d'oubli du repas, aucun substitue ne sera donné à l'enfant.**

ARTICLE 8 : Validation

Les parents sont invités à prendre connaissance des conditions de ce règlement produit et validé par la commune de MARIN dont la responsabilité est engagée à partir du moment où l'enfant est régulièrement inscrit au restaurant scolaire. Néanmoins ce service reste un service facultatif.

En inscrivant leur enfant au restaurant scolaire, les parents acceptent le contenu de ce règlement.

Signature des parents,

Le Maire

Pascal CHESSEL

Vu pour être annexée à la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2023 n° 20230704 06
La secrétaire de séance,
Vanessa MERIGUET,

Le Maire,
Pascal CHESSEL,

